

Rep Pj pl B028 5/38-40



ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 5 Avril 1766,

QUI ordonne que deux Libelles intitulés (*Extrait du Discours prononcé par M. de Castillon, Avocat Général, à la rentrée du Parlement d'Aix; & Monitoire à publier dans la Capitale de la Provence*) seront lacérés & brûlés au pied du grand Escalier du Palais, comme calomnieux, &c.

EXTRAIT DES RÉGISTRES DU PARLEMENT.



Le jour, toutes les Chambres assemblées, un de MM. a dit :

MESSIEURS,

Je viens vous dénoncer deux Libelles imprimés, qui m'ont paru mériter toute l'animadversion de la Cour. Le premier, répandu avec affectation dans tout le Royaume, & jusques dans les Pays étrangers, pour décrier un Magistrat célèbre dont la cause est celle de toute la Magistrature, a pour titre : *Extrait du Discours prononcé par M. de Castillon, Avocat Général, à la rentrée du Parlement*

A



0cm
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21

Rep P/Pl 3028 5/38-40



ARRÊST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 5 Avril 1766,

QUI ordonne que deux Libelles intitulés (*Extrait du Discours prononcé par M. de Castillon, Avocat Général, à la rentrée du Parlement d'Aix; & Monitoire à publier dans la Capitale de la Provence*) seront lacérés & brûlés au pied du grand Escalier du Palais, comme calomnieux, &c.

EXTRAIT DES RÉGISTRES DU PARLEMENT.



Le jour, toutes les Chambres assemblées, un de MM. a dit :

MESSIEURS,

Je viens vous dénoncer deux Libelles imprimés, qui m'ont paru mériter toute l'animadversion de la Cour. Le premier, répandu avec affectation dans tout le Royaume, & jusques dans les Pays étrangers, pour décrier un Magistrat célèbre dont la cause est celle de toute la Magistrature, a pour titre : *Extrait du Discours prononcé par M. de Castillon, Avocat Général, à la rentrée du Parlement*

A



d'Aix ; il commence par ces mots : *Les Loix ne font autre chose* : & finit par ceux-ci : *c'est votre devoir*.

L'imposture qui a osé fabriquer cet Extrait ne peut plus en imposer. Le Parlement de Provence, en opposant dans son Arrêt du 11 Janvier dernier, le faux discours au véritable, a démasqué & confondu sans retour la calomnie. Ceux qui en lisant cet Arrêt, auront comparé le Discours prononcé par M. de Castillon le 10 Octobre précédent, avec cet Ouvrage du mensonge, ne seront plus surpris de l'artifice mis en œuvre contre ce Magistrat par une Cabale de tout temps vouée à la calomnie. Il est dans ses principes de ne consulter que sa vengeance dans le choix des moyens qu'elle emploie contre ceux qui n'ont pas craint de démasquer ses vices & ses erreurs. Pouvoit-elle pardonner à M. de Castillon d'avoir fait contraster les traits nobles & sublimes de l'Évangile avec les maximes corrompues d'une morale antiévangélique ? Elle s'est reconnue dans les reproches renouvelés par ce Magistrat contre ces faux Docteurs, qui ont si honteusement défiguré la Religion la plus sainte & la plus pure. Il falloit prévenir l'impression d'un pareil Discours sur des âmes vraiment chrétiennes. Pour y réussir elle a suivi sa méthode ordinaire. Des principes surs & irréprochables ont été travestis en propositions impies, séditieuses, &, j'ose le dire, extravagantes. On espéroit que M. de Castillon enveloppé dans les liens de la calomnie, ne s'occuperait que de sa défense personnelle, qu'il négligerait le devoir qu'il s'étoit imposé & qu'il a si dignement rempli dans son Requisitoire du 30 Octobre dernier, où les maximes de l'Église de France ont été exposées & défendues dans toute leur pureté avec autant de profondeur que de lumière, & avec un zèle & un courage qui nous rappellent les Servins.

La calomnie ne s'est point contentée de chercher à diffamer M. de Castillon par un faux extrait de son Discours ; elle a essayé de soulever contre lui tous les Esprits par un second Libelle qui a pour titre : *Monitoire à publier dans la Capitale de la Provence*.



Quoique cet Ouvrage soit principalement dirigé contre M. de Castillon, c'est encore un véritable tocsin contre la Magistrature, contre nos Loix, contre nos précieuses Libertés. Je n'entrerai point dans le détail des horreurs qu'il contient; il est écrit du même stile que tant d'autres que vous avez déjà condamnés aux flammes. *La révolte & l'erreur sont assises sur les Tribunaux de la Justice, ne prenant plus la balance que pour faire prévaloir le mensonge sur la vérité, & le blasphème sur la parole de Dieu* (1). *L'hérésie* a dicté les Arrêts du Parlement de Provence (2), *la révolte* ceux du Parlement de Paris (3).

Le même zele devoit attirer les mêmes Ennemis à l'illustre Collegue de M. de Castillon; M. de Monclar ne devoit pas être épargné dans un Libelle qui part visiblement de la même main d'où sortirent ces Ecrits séditieux, contre lesquels ce Magistrat s'éleva avec tant de force le 27 Mars 1765. Le Monitoire, publié alors sur ses Conclusions, fut *sollicité par l'hérésie, ordonné par la tyrannie, & lâchement accordé par la crainte* (4): c'est ainsi que ce fanatique Ecrivain attaque d'un même trait, & le Magistrat qui requit ce Monitoire, & le Tribunal qui l'ordonna, & le Prélat qui le fit publier.

Peut-on ne pas reconnoître dans cet Ouvrage l'esprit de cette Société, aussi turbulante après sa chute que dans le temps de son crédit, qui, semblable aux Titans de la Fable, fait encore trembler la terre qui la couvre? Autrefois l'intérêt de sa conservation & le desir de son agrandissement, la forçoient à des ménagemens politiques envers toute Autorité qui pouvoit traverser ses desseins: aujourd'hui la digue est rompue, la rage & le désespoir lui font ramasser toutes ses forces contre les Auteurs de sa destruction. Elle crie aux Peuples, que la Religion est attaquée par les Magistrats; au Clergé, qu'ils en veulent à sa juridiction & à ses droits; au Souverain, qu'ils attentent à son autorité: elle leur suscite des Ennemis dans tous les Ordres de l'Etat; elle mettra

(1) pag. 21. (2) pag. 16. (3) pag. 21. (4) pag. 15.

la division dans tous les Corps qui l'ont proscrite ; elle emploiera toutes ses reffources pour avilir , dégrader , décourager la Magistrature : enhardie par ses premiers succès , il n'y a plus ni paix ni trêve à attendre de cette Cabale implacable , jusqu'à ce que l'anéantissement total de la Magistrature aura préparé son rétablissement ou consommé sa vengeance.

Fasse le Ciel , que nous ne soyons pas nous-mêmes les témoins de cette affreuse catastrophe ! Ranimons notre courage pour en reculer l'époque autant qu'il sera en notre pouvoir ! Que notre respect pour la Religion , notre fidélité & notre amour pour le Monarque qui nous gouverne , prennent , s'il se peut , de nouveaux accroissemens ! Vengeons-nous , enfin , en Magistrats ; c'est-à-dire , par un attachement inébranlable à nos devoirs , de cette foule de Calomniateurs obscurs , qui n'ont jamais persécuté que le mérite & la vertu !

Je remets sur le Bureau les deux Libelles que je viens d'avoir l'honneur de vous dénoncer , & un Extrait en forme de l'Arrêt du Parlement de Provence , du 11 Janvier dernier.

Sur quoi , eue Délibération , la Cour a arrêté que la Dénonciation ci-dessus , l'Extrait collationné de l'Arrêt du Parlement d'Aix du 11 Janvier dernier , ensemble les Libelles dénoncés , seront communiqués aux Gens du Roi , pour être par eux pris telles Conclusions qu'ils aviseront , & par la Cour statué ce qu'il appartiendra.

Du 17 Avril 1766.

CEJOURDHUI , toutes les Chambres assemblées , les Gens du Roi étant entrés , le Procureur Général du Roi portant la parole , ont dit :

M E S S I E U R S ,

La Dénonciation qui vous fut faite le 5 de ce mois par un de MM. , & dont vous avez jugé à propos de nous donner communication , nous dispense d'entrer dans le détail des deux

3

Imprimés qui en font l'objet; les réflexions judicieuses qu'elle contient ne nous laisseroient qu'à donner nos Conclusions, si nous pouvions taire la trop juste indignation dont nous avons été saisis à la lecture des deux Libelles. Nous avons déjà eu connoissance du premier dans l'Arrêt du Parlement d'Aix du 11 Janvier dernier, qui oppose le vrai Discours de M. de Castillon au faux Extrait.

Une attestation aussi irréprochable auroit dû effrayer la calomnie; M. de Castillon n'avoit pas même besoin d'une justification aussi solennelle, pour faire méconnoître dans le faux Extrait le stile & les sentimens d'un vrai Magistrat, aussi célèbre par son zele pour la Religion & pour son Prince, que par la supériorité de ses lumieres & la profondeur de son génie.

Mais on ne peut étonner l'audace de ceux qui se sont voués par système au mensonge; ils n'ont pas honte de reproduire, avec la même témérité, la calomnie qu'ils ont publié la première fois sans succès; ils ne désespèrent point de parvenir, enfin, à séduire quelques Esprits foibles & peu éclairés.

C'est dans cet objet, qu'ils n'ont pas craint de soutenir dans un second Libelle l'imposture du premier, d'y en ajouter de nouvelles, d'oser proposer des soupçons contre les Magistrats témoins & approbateurs du Discours prononcé par M. de Castillon, & d'envelopper dans la mauvaise foi de leurs reproches & la noirceur de leurs suppositions la Magistrature entière.

L'on pourroit croire que ce seroit le dernier effort de leur malice, s'il étoit un terme aux forfaits de certaines Ames; les Ecrivains obscurs qu'elles animent échappent au glaive de la Justice, à l'ombre de l'anonyme qui les couvre.

Mais l'Arrêt que vous allez prononcer contre leurs Libelles, apprendra aux Peuples de votre Ressort l'idée qu'ils doivent avoir de leurs Auteurs.

Tels sont les motifs des Conclusions que nous laissons par écrit sur le Bureau.

Le Procureur Général du Roi retiré, après avoir laissé sur le Bureau lesdits deux Libelles, ensemble l'Arrêt du Parlement d'Aix du 11 Janvier dernier :

VU les deux Libelles imprimés, le premier intitulé : *Extrait du Discours prononcé par M. de Castillon, Avocat Général, à la rentrée du Parlement d'Aix*, commençant par ces mots : *Les Loix ne sont autre chose*, & finissant par ceux-ci ; *il le faut, c'est votre devoir*. Le second portant pour Titre : *Chef de Monitoire à publier dans la Capitale de la Provence*, commençant par ces mots : *L'Eglise aura-t-elle toujours*, & finissant par ceux-ci, *moins protégé qu'à Geneve* ; ledit Libelle contenant 34 pages d'impression in-12 : vu en outre la dénonciation faite à la Cour desdits Libelles, par un de MM ; la copie collationnée de l'Arrêt du Parlement de Provence du 11 Janvier dernier, l'Arrêté de la Cour du 5 de ce mois, ensemble les Dire & Conclusions du Procureur Général du Roi :

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du Parlement de Provence, du 11 Janvier dernier, sera & demeurera déposé au Greffe ; comme aussi, que lesdits deux Libelles seront lacérés & brûlés dans la Cour du Palais, au pied du grand escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence du Greffier de la Cour, assisté de deux Huissiers d'icelle ; ledit Exemplaire imprimé de l'extrait prétendu dudit Discours, comme contenant des propositions téméraires, scandaleuses, & des maximes séditieuses faussement, malicieusement, & calomnieusement imputées à M. de Castillon, Avocat Général du Roi au Parlement d'Aix ; & l'Écrit intitulé : *Chef de Monitoire à publier dans la Capitale de la Provence*, comme fanatique, séditieux, calomnieux, injurieux à la Magistrature, spécialement audit Avocat Général, & tendant à émouvoir les esprits, & à troubler la tranquillité publique : enjoint à tous ceux qui en auroient des Exemplaires de les apporter incessamment au Greffe de la Cour pour y être supprimés : fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de les imprimer, vendre, débiter ou autrement distribuer, à peine d'être poursuivis extraordinairement à la requête du Procureur Général du Roi, & punis

suivant la rigueur des Ordonnances. Ordonne qu'à la requête dudit Procureur Général, & pardevant M. de Cassand, Conseiller, que la Cour a commis & commet à cet effet, il sera enquis contre ceux qui ont composé, imprimé, vendu ou autrement distribué lefd. Libelles, pour lad. information faite, rapportée & communiquée audit Procureur Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & que Copies dûment collationnées d'icelui seront envoyées aux Bailliages & Sénéchauffées du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois. **PRONONCE'** à Toulouse, en Parlement, le dix-sept Avril mil sept cent soixante-six. Collationné **LEBE'**. Monsieur **DE BOJAT**, Rapporteur. Contrôlé, **VERLHAC**.

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison-Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouse.

Gravier

EN exécution du présent Arrêt, les deux Brochures y énoncées ont été lacérées & brûlées par l'Exécuteur de la Haute-Justice, au bas du Perron du Palais, à l'issue de l'Audience, en présence de Nous Joseph-Guillaume Gravier, Greffier-Garde-Sacs de la Cour, soussigné, assisté de deux Huissiers de ladite Cour. A Toulouse, ce vingt-un Avril mil sept cent soixante-six.

GRAVIER, signé.

A TOULOUSE, de l'Imprimerie de la Veuve de M^e. BERNARD PIJON, Avocat, seul Imprimeur du Roi & de la Cour, Place Royale.

